

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – RUE DES ILES

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 10 juin 2026, présentée par la société PRC (sise 111, Route de Brest – 29000 QUIMPER), dans le cadre des travaux de ravalement du bâtiment communal L'Archipel, 1 Rue des Iles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux effectués par la société PRC du lundi 15 juin 2026 au jeudi 18 juin 2026, les prescriptions ci-dessous seront appliquées :

- **La société PRC sera autorisée à empiéter sur le domaine public pour installer une nacelle tout autour du bâtiment le temps des travaux.**
- **Lors du ravalement de la façade Nord, la circulation sera déviée par le parking de l'Archipel de 7h00 à 18h00 et se fera en sens unique.**
 - o **Une signalisation adaptée et des barrières seront installées par les services techniques de la Ville de Fouesnant le premier jour, conformément au plan joint.**
 - o **La société PRC sera en charge de mettre en place les panneaux chaque matin et de les désinstaller à 18h00 chaque soir afin de libérer complètement la circulation et l'accès au parking.**
- **Lors du ravalement des autres façades, la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation des véhicules et des piétons sera maintenue et sera dûment sécurisée.**

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société PRC.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la société PRC,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 10 juin 2026

Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Modification des règles de circulation - Rue des Iles

